

Assurance contre  
l'incendie

99

Pour Bruel  
22. 7<sup>e</sup> 1854.

à Monsieur le Directeur  
de la Compagnie général d'assurance  
contre l'incendie.  
à Paris

P.C.

Monsieur le Directeur



Je soussigné, Antoine Bruel, chef-d'atelier  
leur des incendies de la maison dite ancienne  
bienvenue de J. Georges, crois devoir  
vous adresser à vous, Monsieur, pour vous faire  
part des difficultés inattendues qu'on semble  
vouloir me susciter en hésitant à me payer la  
quote indemnité que je réclame à titre  
d'assurance contre l'incendie.

Le motif de ce refus serait mon défaut  
d'avertissement d'une profession dangereuse  
contigue à mon domicile.

1<sup>o</sup> C'est constant que l'incendie n'a pas commencé  
dans mon domicile.

2<sup>o</sup> L'existence de l'établissement dangereux dont  
on me reproche d'avoir négligé d'aviser la  
Compagnie d'assurance n'était pas encore  
d'existence légale au moment de l'incendie,  
attendu que le fabricant d'acier travaillait  
provisoirement sans l'autorisation voulue



lorsque l'incendie a éclaté dans ses fabriques.  
3.° Peut on exciper de la non déclaration d'un  
établissement dangereux contre la victime  
d'un sinistre dont la cause est entièrement  
étrangère à l'assuré ?

Absolument non, car s'il y avait rigoureuse  
obligation de la part de l'assuré de faire  
connaître l'existence d'un établissement  
dangereux énoncé dans ses polices, l'assuré  
doit également poursuivre se réfugier dans  
la rigoureuse définition du terme, celui,  
tant qu'un établissement n'a pas d'existence  
réelle, et légalement possible, tant qu'il ne  
fonctionne pas avec l'approbation de l'autorité  
locale (lorsqu'il y est assujéti) cet établissement  
ne peut être considéré qu'à l'état de projet.  
Or, entre le fait projeté et le fait accompli  
il y a une différence telle que l'assuré ne peut  
être sérieusement astreint à dénoncer l'existence  
d'un établissement qui n'a pas... d'existence réelle,  
définitive tant qu'il n'est pas revêtu de  
l'autorisation administrative l'assuré est censé  
pouvoir compter sur le refus de l'autorité  
et devoir attendre cette autorisation pour faire  
sa déclaration à l'assurance.

Le délai d'un mois accordé à l'assuré prouve  
clairement que ce dernier doit avoir le temps



De s'assurer si l'établissement est à l'état de projet ou autorisé définitivement.

La fabrique d'oreilles de sieur Perrin n'a donc jamais eue d'existence légale, conséquemment, l'espérance ne peut pas résulter l'indemnité de droit à l'époux parcequ'il n'a pas fait connaître le projet, l'existence provisoire de cette fabrique.

Il faudrait que l'époux eût été absent plus d'un mois après l'existence légale de la fabrique d'oreilles pour qu'on put lui reprocher son silence.

Dénuqué sur le compte de votre serviteur a dû recueillir les renseignements les plus favorables, toutes les voix sont unanimes pour affirmer que Bruel, ses femme et ses nombreux ouvriers ont constamment travaillé toute la nuit avec les pompes les mêmes que son grand atelier avait été réduit en cendres, s'il n'a rien su c'est que son domicile fut envahi par les flammes avec une effrayante rapidité. L'épouse de sieur Bruel soupçonné, d'un malheur et alité s'est vue réduite à s'enfuir à demi-nue. La probité de l'époux pendant toute sa vie ne s'est pas démentie dans cette nuit de désolation, il aurait voulu pouvoir sauver non seulement ses effets assurés, mais encore ceux de ses voisins. Qui ne connaît pas la surveillance constante qu'il a exercé dans son domicile ? Ce serait aujourd'hui après une

à afin d'éviter un incendie





perceille conduite, que l'on consommait la ruine  
d'un honnête père de famille de huit enfants par  
une fautive application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article  
8 de sa police ?

Heureusement la fabrique d'ouates n'était pas  
d'existence légale au jour de l'incendie, l'administration  
de la compagnie générale comprendra avec la  
satisfaction de la justice dont elle a fournie de nombreuses  
preuves, que cette fabrique d'ouates n'était encore  
comme il est dit ci-dessus qu'un objet de projet.

Bruel pouvait et devait attendre que l'établissement  
dangereux fût autorisé avant de le dénoncer à  
l'administration, plus, il avait encore le délai d'un mois  
après l'autorisation préfectorale pour faire ses déclarations.

C'est le cri public, le soupiré, ne sait quelles  
sont les cent bouches qui ont fait réentendre un cri  
de détresse en son faveur, ce cri a été répété par des  
milliers d'échos et changé en prévisions de justice et  
de consolation quand on a cité la compagnie

d'assurance-générale. Comme la sauve-garde  
sous la quelle il avait eu la prudence de se placer,  
il a donc lieu d'espérer, Messieurs le Directeur, que  
son attente et celle du public ne seront pas trahies.  
Sa réputation de justice et de probité de votre  
Compagnie en est un sûr garant.

Salutations respectueuses

Nota: Cette pièce n'a pas été expédiée, on a jugé convenable  
de se borner à un bref exposé, sans faire connaître les moyens  
de défense en cas de procès.

Ch